



École Norjoli

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Norjoli

Téléphone : 418 775-5265

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
Conflit, violence ou intimidation ?	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	12
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	16
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	27
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	30
RESSOURCES	31
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	31

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p>adapté de : Diane PRUD'HOMME, <i>Violence entre enfants : casse-tête pour les parents</i>, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Norjoli
Nom de la directrice ou du directeur	Annie Beauchemin
Type d'enseignement	Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	275
Autres caractéristiques	École primaire de la Mitis Indice du milieu socio-économique de 7 École située au nord de la ville de Mont-Joli dans un environnement urbain, bordée de quatre rues. Élèves avec PI : 35 Élèves HDAA : 42 Programme d'anglais intensif (6 ^e année) Accommodement harmonie (4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années)
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, collaboration, respect, persévérance et autonomie
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter à 82% le résultat au sondage sur la capacité des élèves à réguler leurs émotions aux 2 ^e et 3 ^e cycles.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Mieux-être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Annie Beauchemin, directrice Mollie Cotton-Denis, travailleuse sociale
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nathalie Gendron, enseignante au préscolaire Stéphanie Ruest, enseignante 1 ^{er} cycle Audréanne Lévesque, enseignante 2 ^e cycle Pierre-Marc Therriault, enseignant 3 ^e cycle Martine, Fournier, responsable SDG Mollie Cotton-Denis, travailleuse sociale Monica Desrosiers, TES Annie Beauchemin, directrice
Mandats du comité	S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'école; Mobiliser en continu l'ensemble du personnel; Réaliser le portrait à partir de l'analyse des données; Identifier les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoit les modalités d'évaluation des actions; Élaborer le projet de plan de lutte; Faciliter la diffusion et l'application du plan de lutte; Évaluer l'efficacité des actions sur l'atteinte des objectifs;

	Faire des recommandations.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres par année (septembre, janvier et mai)

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Annie Beauchemin de l'établissement École Norjoli, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Annie Beauchemin de l'établissement École Norjoli, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires selon le geste posé en tenant compte, dans certains cas, des particularités de chacun; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisés(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Un sondage sur la capacité des élèves du 2^e et 3^e cycle à réguler leurs émotions sera administré 2 fois/an soit en septembre et en mars.</p> <p>Un questionnaire sur la compilation des procédures d'interventions est rempli 2 fois soit en février et juin.</p> <p>Les ateliers animés par les professionnels, les intervenants de la maison des familles et la policière éducatrice sont compilés au fur et à mesure.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Au printemps 2025, lors de la passation du sondage sur la capacité des élèves à ses émotions aux 2^e et 3^e cycles, le résultat obtenu est 78%. Nous maintenons le cap vers notre objectif de 82% en 2027.</p> <p>Pour ce qui est de notre second objectif qui consiste à diminuer le nombre de procédures d'interventions actives, nous constatons une augmentation de la mise en place de fiches de procédures d'interventions ainsi qu'une réduction des interventions requises afin que la situation s'améliore ou se règle. Les interventions préventives, par le biais des programmes Hors-piste, du soutien aux comportements positifs, des capsules Moozoom ainsi que l'enseignement explicite des comportements attendus portent fruit. Suite à l'analyse des résultats, l'équipe-école a choisi de conserver la régulation des émotions au cœur de leur projet éducatif 2023-2027.</p> <p>Quant à notre troisième objectif, des ateliers en lien avec les relations d'amitié, le consentement, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ont eu lieu. L'équipe-école incluant l'équipe psychosociale demeurera à l'affût des enjeux lors de la prochaine année et des ateliers seront proposés afin de soutenir et d'outiller nos élèves.</p> <p>Nous constatons que des enjeux au niveau de l'alimentation, du sommeil et du temps d'écran fragilisent de plus en plus d'élèves. Ces enjeux peuvent causer de l'anxiété, de l'irritabilité, de l'impulsivité et mener à des actes de violence et d'intimidation. Nous y portons une attention particulière. Des interventions psychosociales sont réalisées par les intervenants de l'équipe-école ainsi que par des partenaires tels que la maison des familles et la SQ.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Animer des activités et des ateliers pour développer les compétences socio-émotionnelles de nos élèves (Hors-piste, Moozoom, professionnels, partenaires, etc.);</p> <p>Enseigner explicitement les comportements attendus</p>

(Soutien aux comportements positifs)

Uniformiser les moyens d'intervention et de communication auprès des intervenants tout en s'assurant d'une compréhension commune des comportements attendus;

Consigner et compiler les informations.

Objectif 1

Augmenter le pourcentage d'élèves qui considèrent être capable de réguler leurs émotions au 2e et 3e cycle.

Moyens à mettre en place :

Ateliers Hors-Piste;

Soutien aux comportements positifs;

Moozoom;

Consignation (SOI, procédure d'intervention);

Sondage en septembre et en mars.

Objectif 2

Diminuer le nombre de procédures d'intervention actives ainsi que le nombre d'interventions requises pour que la situation s'améliore ou cesse.

Moyens à mettre en place :

Soutien aux comportements positifs;

Moozoom;

Uniformiser les moyens d'intervention;

Uniformiser les moyens de communication;

S'assurer d'une compréhension commune des comportements attendus;

Sonder les enseignants pour analyser les procédures d'interventions actives (besoins vs comportements);

Consignation au SOI.

Objectif 3

Animer des ateliers en lien avec les enjeux rencontrés;

Moyens à mettre en place :

Ateliers animés par les professionnels.

--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Des jeux d'exploration sexuelle ont été dénoncés chez des élèves de la maternelle à la 5^e année.</p> <p>Les notions d'amitié et de consentement doivent aborder particulièrement chez nos élèves du 2^e cycle.</p> <p>Des questionnements sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle ont aussi été constatés chez nos élèves du 2^e et 3^e cycles.</p> <p>Une dénonciation d'agression sexuelle a été faite à un membre du personnel. L'agression a eu lieu à l'extérieur de l'école. Le protocole d'intervention a été appliqué. L'équipe-école a collaboré avec tous les partenaires impliqués (SQ, DPJ, CAVAC). Un soutien individuel a été apporté à la victime et la famille a été accompagnée par nos professionnels.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Utilisation de livres pour aborder l'intimité, le consentement, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, l'acceptation des différences et les stéréotypes sexuels.</p> <p>Animation d'ateliers en lien avec les enjeux à caractère sexuel (TS, maison des familles, policière éducatrice).</p> <p>Soutien de l'équipe psychosociale pour intervenir individuellement et faire le pont avec des partenaires externes au besoin.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun événement
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Diffusion du plan de lutte.

Assurer une compréhension commune de tous les termes (élèves, parents, équipe-école, partenaires).

Interventions préventives, constantes et cohérentes.

Intervention immédiate lors de dénonciation.

Prise en charge rapide de tous les acteurs par les intervenants de l'école (incluant la direction).

Application du programme Hors-Piste à tous les niveaux.

Soutien aux comportements positifs.

Visionnement de capsules Moozoom.

Diffusion de la procédure dans l'agenda.

Présentation lors de la générale de classe.

Affichage sur le site Web de l'école.

Signature du mode de vie dans l'agenda.

Appel téléphonique aux parents lors de situation problématique.

Activités sur l'affirmation de soi, au besoin.

Ateliers en sous-groupes pour des besoins ciblés prioritaires, au besoin.

Activités de sensibilisation : violence et intimidation, acceptation des différences, etc., au besoin.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<p>Utilisation de livres pour aborder l'intimité, le consentement, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, l'acceptation des différences et les stéréotypes sexuels.</p> <p>Animation d'ateliers en lien avec les enjeux à caractère sexuel (TS, maison des familles, policière éducatrice).</p> <p>Soutien de l'équipe psychosocial pour intervenir individuellement et faire le pont avec des partenaires externes au besoin</p> <p>Activités sur l'affirmation de soi, au besoin.</p> <p>Ateliers en sous-groupes pour des besoins ciblés prioritaires, au besoin.</p> <p>Activités de sensibilisation : violence et intimidation, acceptation des différences, etc., au besoin.</p>
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Utilisation de la littérature jeunesse pour aborder le sujet.</p> <p>Animation d'ateliers par l'équipe psychosociale.</p> <p>Contacter AIBSL, au besoin.</p>
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3º)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Générale de classes.</p> <p>Utilisation de la procédure d'intervention.</p> <p>Appel téléphonique aux parents lors de situations problématiques vécues et/ou rencontre avec les parents.</p> <p>Accessibilité au plan de lutte sur le site WEB de l'établissement.</p> <p>Informer les parents des activités de sensibilisation vécues à l'école (ex. : hors-piste) sur la page Facebook.</p> <p>Code de vie dans l'agenda.</p> <p>Document simplifié et accessible expliquant le plan de lutte et les</p>

priorités annuelles.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Générale de classes; Courriel; Site Web.	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Web.	Juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda ; Générale de classes	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web du CSS	Septembre

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement : service de garde et secrétariat.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Dans l'agenda des élèves et sur le site WEB du CSS des Phares Plaintes – Centre de services scolaire des Phares
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Entrevue d'accueil; Vérifier si le parent a besoin d'un interprète; S'assurer d'utiliser un langage simple, clair et précis; Valider auprès des familles le moyen de communication à privilégier.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Diffusion de la procédure pour effectuer une dénonciation sur le site Web de l'école, dans l'agenda et en format papier au secrétariat.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Agenda ; Site Web.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Le parent ou l'élève formule la plainte directement à la personne concernée (personnel de l'école ou la direction), la plainte peut être verbale mais il est préférable de la faire par écrit.	Agenda; Site Web; Affiche dans l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordinnées de la DPJ	1 800 463-9009
Coordinnées du service de police	310-4141 *4141 (sur un cellulaire)
	<u>Nous joindre - Sûreté du Québec</u>

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat et près de la porte 3 du service de garde.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://norjoli.cssphares.gouv.qc.ca/plaintes/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Même modalité que pour la violence et l'intimidation; S'assurer lors de la rencontre d'accueil que les modalités pour déposer une plainte soient connues des parents.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Courriel; Présentiel, au besoin.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Tout le personnel concerné est sensibilisé à l'importance de la confidentialité (ex. : lors de la réunion mensuelle) ;

Les individus concernés sont rencontrés de façon individuelle:

Les communications se réalisent dans un lieu où la confidentialité est possible;

L'anonymat des différents acteurs (victime, auteur et témoin) est préservé dans les communications avec les parents;

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (émetteur bidirectionnel, texto, etc.).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

En plus des moyens mentionnés ci-haut,

S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès aux informations;

Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ;

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

S'assurer également que l'interprète soit à l'aise de transmettre l'information.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <p>En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</p> <p>En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</p> <p>En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Faire cesser la situation immédiatement.</p> <p>Nommer le comportement attendu et identifier un moyen pour atteindre le comportement attendu.</p> <p>Vérifier l'état des personnes impliquées, victimes, témoins, auteurs (sécurité émotionnelle et physique).</p> <p>Application du code de vie.</p> <p>Communiquer aux parents.</p> <p>Consigner dans le SOI et transmettre.</p> <p>En cas de situation se rapportant à la violence ou à l'intimidation, transmettre l'information à l'intervenant responsable CVI.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Évalue rapidement l'événement.</p> <p>Analyse de façon approfondie la situation afin de conclure ou non à une situation d'intimidation ou de violence.</p> <p>Communique rapidement les informations à la direction.</p> <p>Déclare dans EVIO les VACS dont il a reçu lui-même le dévoilement et toutes situations de violence ou d'intimidation.</p> <p>Selon le cas et le besoin, en collaboration avec les intervenants concernés (enseignant, intervenant psychosocial, direction) :</p> <p>Planifie le soutien et l'accompagnement nécessaires à la victime selon le contexte :</p> <p>Les interventions auprès des auteurs, évalue la gravité en</p>

	<p>contexte d'intimidation ou de violence et évalue la possibilité de récidive :</p> <p>La rencontre des témoins et au besoin, mets en place des mesures de protection, de sensibilisation, etc.;</p> <p>La communication aux parents des élèves victimes et des élèves auteurs de la situation et informe les parents des élèves témoins de la situation, si nécessaire;</p> <p>Le suivi de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
--	---

DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Annie Beauchemin
annie.beauchemin@cssphares.gouv.qc.ca
 418 775-5265

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant: 1 800 463-9009 La direction ou l'intervenant psychosocial attitré accompagnera le premier intervenant lors du signalement afin de s'entendre avec la DPJ sur les mesures à mettre en place. <p>Tous les comportements</p>	<p>La direction ou l'intervenant psychosocial attitré au VACS remplira la déclaration dans la plateforme de déclaration Evio.</p> <p>L'intervenant psychosocial assurera un suivi auprès de l'élève selon les modalités convenues avec la direction et la DPJ.</p> <p>Avec entente avec la DPJ , il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> Informier les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; Rencontrer les élèves afin de s'assurer de sa sécurité émotionnelle et physique; S'assurer du suivi des actions. <p>Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.</p> <p>Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la Trousse Sexto au secondaire selon le cas.</p> <p>Rappel : la direction doit, en outre, informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14</p>

<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <p>En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</p> <p>En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</p> <p>En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</p> <p>Prendre soin de soi- même en demandant l'aide d'un adulte;</p> <p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</p>	<p>sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :</p> <p>Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.;</p> <p>Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.;</p> <p>Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser <u>dans l'immédiat</u> avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.;</p> <p>Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement scolaire (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide</p>	<p>ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.</p>
--	--	---

	<p>pour les signalements à la DPJ, trousse en cas de sexto ou de partage non consensuel d'images intimes, etc.);</p> <p>Aussi</p> <p>En plus des éléments se trouvant dans l'encadré, partager avec l'équipe-école un résumé d'autres exemples de bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS;</p> <p>Adopter une attitude rassurante et d'ouverture;</p> <p>Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur;</p> <p>Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation;</p> <p>Adopter un vocabulaire adapté à l'élève;</p> <p>Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</p> <p>Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (la DPJ).</p>	
--	---	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
En ce qui concerne les témoins , prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel. Évaluer leurs besoins en lien avec la situation.	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</p> <p>Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier ce que ressent la victime;</p> <p>Prendre en considération que plusieurs facteurs autres que la culture (ex. les traits de personnalité, le contexte de l'interaction, les histoires personnelles, le fait d'avoir un vécu traumatique, les valeurs) peuvent influencer la qualité de la communication.</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Vérifier auprès de l'élève auteur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.</p>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>En ce qui concerne les victimes, prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation.</p> <p>Rencontrer la victime pour la rassurer, établir un climat de confiance et évaluer ses besoins.</p> <p>Être à l'écoute des besoins.</p> <p>Prévoir et annoncer à la victime les rencontres de suivi (2 jours, 1 semaine, 1 mois).</p> <p>Informier la victime que l'équipe-école sera informée et qu'elle peut aller les voir si l'auteur récidive.</p> <p>Déterminer les mesures de soutien en collaboration avec la travailleuse sociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>Pour les auteurs, Les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu. L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte (application d'un mode de vie éducatif, bienveillant et axé sur les apprentissages comportementaux).</p> <p>Rencontrer l'auteur pour tenter de comprendre les raisons qui motivent ses actes (paroles ou gestes).</p> <p>Aider l'auteur à prendre conscience de ses actes et de l'impact sur la victime.</p> <p>Faire un enseignement explicite des comportements attendus en lien avec la situation.</p> <p>Prévoir et annoncer à l'auteur les rencontres de suivi (2 jours, 1 semaine, 1 mois).</p> <p>Informier l'auteur que l'équipe-école sera informée.</p> <p>Déterminer les mesures de soutien en collaboration avec la travailleuse sociale et les membres du personnel impliqués.</p> <p>Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.</p>	<p>En ce qui concerne les témoins : prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel.</p> <p>Évaluer leurs besoins en lien avec la situation.</p> <p>Prévoir une rencontre pour le rassurer, l'informer que la situation sera prise en charge et que son témoignage sera confidentiel.</p> <p>Évaluer ses besoins selon la situation.</p> <p>Souligner le bon comportement de dénoncer et l'importance de son rôle de témoin.</p> <p>Déterminer les mesures de soutien en collaboration avec la travailleuse sociale et les membres du personnel impliqués.</p> <p>Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Noter les paroles de l'enfant sans questionner. Signaler à la DPJ.	Évaluer ses besoins individuels. Accompagnement de la policière éducatrice.	Évaluer ses besoins individuels. Accompagnement de la policière éducatrice.
Demander l'accompagnement de la policière éducatrice. Aviser la victime de la possibilité de s'adresser à l'aide juridique.	Assurer un soutien de la travailleuse sociale pour offrir du soutien selon ses besoins.	Assurer un soutien de la psychoéducatrice et/ou de la travailleuse sociale pour offrir du soutien selon ses besoins.
Noter les paroles de l'enfant sans questionner. Signaler à la DPJ.		
Demander l'accompagnement de la policière éducatrice. Aviser la victime de la possibilité de s'adresser à l'aide juridique.		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Être à l'écoute des besoins; Définir les attentes;	Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui entraîne des conséquences négatives pour la personne visée;	Évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : Rencontres individuelles, en sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés
Mettre en place des mesures de sécurité à la situation;		
Mettre en place une vigie;	À partir des idées préconçues ou	

Faire un retour peu de temps après la situation pour s'assurer que le problème est résorbé. Identifier une personne-ressource à qui se confier en cas de récidive.	des préjugés de l'auteur, proposer des façons alternatives de s'exprimer en faisant abstraction des préjugés et de manière constructive.	sociales); Souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc., offrir du soutien au besoin.
--	--	--

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

D'abord, il faudra analyser la fréquence, la persistance et la gravité des gestes posés (voir annexe 5). Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Voici trois questions qui permettent d'évaluer la portée éducative de nos actions :

- L'intervention amène-t-elle l'élève à développer des compétences qui lui permettront d'adopter les comportements attendus?
- Est-ce qu'elle amène l'élève à développer de manière autonome les comportements attendus?
- Est-ce qu'elle contribue à son développement tout en préservant son lien d'attachement ?

Rappel de l'importance que la sanction se doit d'être éducative et non juste punitive.

Exemples :

- Gestes réparateurs;
- Travaux communautaires;
- Retrait de classe;
- Fiche de réflexion;
- Entente de paix;
- Perte d'autonomie : suspension interne ou externe;
- Suivi individuel ;
- Rencontre avec la direction accompagnée des parents;
- Etc.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application Evio.

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'événement;
- 1 semaine après l'événement;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

Consigner les événements;

Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;

S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents;

Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant;

Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application Évio. Le SRÉ assurera la transmission du rapport au PRÉ.

Suivi de VACS :

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'assurer que les parents comprennent bien les étapes du cheminement de la plainte et recourir aux services d'un interprète si le parent ne maîtrise pas la langue française.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte au personnel scolaire.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Assurer une surveillance dans les zones plus à risque (salle de bain, espace sensoriel ou d'apaisement, vestiaires).

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>INTERNE :</p> <p>TES Travailleuse sociale Psychoéducatrice Psychologue</p> <p>EXTERNE :</p> <p>DPJ CAVAC Maison des familles de la Mitis CISSS Sûreté du Québec Centre Marie-Vincent</p>
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-25
Numéro de résolution	CE/2025-06-25/01
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-05
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-30
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-25
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-27



Québec 